



CANADA

TREATY SERIES 1973 No. 13 RECUEIL DES TRAITÉS

PEACE

Act of the International Conference on Viet-Nam

Done at Paris, March 2, 1973

Entered into force March 2, 1973

PAIX

L'Acte de la Conférence Internationale sur le Viet-Nam

Fait à Paris, le 2 mars 1973

Entrée en vigueur le 2 mars 1973

43 279 040
b 361146X

43 268 878
b 1646781



TABLE OF CONTENTS

I	Act of the International Conference on Viet-Nam.....	Page 4
II	Note No. FLA-353 dated July 17, 1973, addressed to each of the Parties to the Act of the International Conference on Viet-Nam	10

PEACE

PAIX

TABLE DE MATIÈRES

	Page
I L'Acte de la Conférence Internationale sur le Viet-Nam	5
II La Note FLA-353 en date du 17 juillet 1973, adressée à Chacune des Parties de l'Acte de la Conférence Internationale sur le Viet-Nam	11

I
ACT OF THE INTERNATIONAL CONFERENCE ON VIET-NAM

The Government of Canada;
The Government of the People's Republic of China;
The Government of the United States of America;
The Government of the French Republic;
The Provisional Revolutionary Government of the Republic of South Viet-Nam;
The Government of the Hungarian People's Republic;
The Government of the Republic of Indonesia;
The Government of the People's Republic of Poland;
The Government of the Democratic Republic of Viet-Nam;
The Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland;
The Government of the Republic of Viet-Nam; and
The Government of the Union of Soviet Socialist Republics; in the presence of the Secretary-General of the United Nations; with a view to acknowledging the signed agreements; guaranteeing the ending of the war, the maintenance of peace in Viet-Nam, the respect of the Vietnamese people's fundamental national rights, and the South Vietnamese people's right to self-determination; and contributing to and guaranteeing peace in Indochina; have agreed on the following provisions, and undertake to respect and implement them;

ARTICLE 1

The parties to this Act solemnly acknowledge, express their approval of, and support the Paris Agreement on Ending the War and Restoring Peace in Viet-Nam signed in Paris on January 27, 1973⁽¹⁾, and the four Protocols to the Agreement signed on the same date (hereinafter referred to respectively as the Agreement and the Protocols).

ARTICLE 2

The Agreement responds to the aspirations and fundamental national rights of the Vietnamese people, i.e., the independence, sovereignty, unity and territorial integrity of Viet-Nam, to the right of the South Vietnamese people to self-determination, and to the earnest desire for peace shared by all countries in the world. The Agreement constitutes a major contribution to peace, self-determination, national independence, and the improvement of relations among countries. The Agreement and the Protocols should be strictly respected and scrupulously implemented.

⁽¹⁾Treaty Series 1973 No. 7.

I

L'ACTE DE LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE SUR LE VIET-NAM

Le Gouvernement de la République Française,

Le Gouvernement Révolutionnaire provisoire de la République du Sud Viet-Nam,

Le Gouvernement de la République populaire Hongroise,

Le Gouvernement de la République d'Indonésie,

Le Gouvernement de la République Populaire de Pologne,

Le Gouvernement de la République démocratique du Viet-Nam,

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

Le Gouvernement de la République du Viet-Nam,

Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques,

Le Gouvernement du Canada,

Le Gouvernement de la République populaire de Chine et

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique,

en présence du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies; aux fins de prendre acte des accords signés, de garantir la cessation de la guerre, le maintien de la paix au Viet-Nam, le respect des droits nationaux fondamentaux du peuple vietnamien et le droit de la population Sud-Vietnamienne à l'autodétermination et de contribuer à la paix en Indochine et de la garantir, sont convenus des dispositions ci-après, qu'ils s'engagent à respecter et à exécuter;

ARTICLE PREMIER

Les parties au présent Acte prennent solennellement acte et expriment solennellement leur approbation de l'Accord de Paris sur la Cessation de la guerre et le Rétablissement de la paix au Viet-Nam, signé à Paris le 27 janvier 1973,⁽¹⁾ et des quatre Protocoles accompagnant l'Accord, signés à la même date (ci-après désignés respectivement l'Accord et les Protocoles), et les appuient solennellement.

ARTICLE 2

L'Accord correspond aux aspirations et aux droits nationaux fondamentaux du peuple Vietnamien, à savoir l'indépendance, la souveraineté, l'unité et l'intégrité territoriale du Viet-Nam, au droit de la population sud-vietnamienne à l'autodétermination, ainsi qu'au désir sincère de paix commun à tous les pays du monde. Il représente une contribution majeure à la paix, à l'autodétermination, à l'indépendance nationale et à l'amélioration des relations entre les pays. L'Accord et les Protocoles doivent être strictement respectés et scrupuleusement exécutés.

⁽¹⁾Recueil des Traités 1973 N° 7

ARTICLE 3

The parties to this Act solemnly acknowledge the commitments by the parties to the Agreement and the Protocols to strictly respect and scrupulously implement the Agreement and the Protocols.

ARTICLE 4

The parties to this Act solemnly recognize and strictly respect the fundamental national rights of the Vietnamese people, i.e., the independence, sovereignty, unity, and territorial integrity of Viet-Nam, as well as the right of the South Vietnamese people to self-determination. The parties to this Act shall strictly respect the Agreement and the Protocols by refraining from any action at variance with their provisions.

ARTICLE 5

For the sake of a durable peace in Viet-Nam, the parties to this Act call on all countries to strictly respect the fundamental national rights of the Vietnamese people, i.e. the independence, sovereignty, unity and territorial integrity of Viet-Nam and the right of the South Vietnamese people to self-determination and to strictly respect the Agreement and the Protocols by refraining from any action at variance with their provisions.

ARTICLE 6

- (a) The four parties to the Agreement or the two South Vietnamese parties may, either individually or through joint action, inform the other parties to this Act about the implementation of the Agreement and the Protocols. Since the reports and views submitted by the International Commission of Control and Supervision concerning the control and supervision of the implementation of those provisions of the Agreement and the Protocols which are within the tasks of the commission will be sent to either the four parties signatory to the Agreement or to the two South Vietnamese parties, those parties shall be responsible, either individually or through joint action, for forwarding them promptly to the other parties to this Act.
- (b) The four parties to the Agreement or the two South Vietnamese parties shall also, either individually or through joint action, forward this information and these reports and views to the other participant in the International Conference on Viet-Nam for his information.

ARTICLE 7

- (a) In the event of a violation of the Agreement or the Protocols which threatens the peace, the independence, sovereignty, unity or territorial integrity of Viet-Nam, or the right of the South Vietnamese people to self-determination, the parties signatory to the Agreement and the Protocols shall, either individually or jointly, consult with the other parties to this Act with a view to determining necessary remedial measures.
- (b) The International Conference on Viet-Nam shall be reconvened upon a joint request by the Government of the United States of America and Government of the Democratic Republic of Viet-Nam on behalf

ARTICLE 3

Les parties au présent acte prennent solennellement acte de l'engagement pris par les parties à l'Accord et aux Protocoles de respecter strictement et d'exécuter scrupuleusement l'Accord et les Protocoles.

ARTICLE 4

Les parties au présent Acte reconnaissent solennellement et respectent strictement les droits nationaux fondamentaux du peuple vietnamien, à savoir l'indépendance, la souveraineté, l'unité et l'intégrité territoriale du Viet-Nam, ainsi que le droit de la population sud-vietnamienne à l'autodétermination. Les parties au présent Acte respecteront strictement l'Accord et les Protocoles en s'abstenant de toute action qui ne serait pas conforme à leurs dispositions.

ARTICLE 5

Dans l'intérêt d'une paix durable au Viet-Nam, les parties au présent Acte invitent tous les pays à respecter strictement les droits nationaux fondamentaux du peuple vietnamien, à savoir l'indépendance, la souveraineté, l'unité et l'intégrité territoriale du Viet-Nam et le droit de la population sud-vietnamienne à l'autodétermination et à respecter strictement l'Accord et les Protocoles en s'abstenant de toute action qui ne serait pas conforme à leurs dispositions.

ARTICLE 6

- (a) Les quatre parties à l'Accord ou les deux parties sud-vietnamiennes pourront, soit individuellement, soit au moyen d'une action commune, informer les autres parties au présent Acte de l'exécution de l'Accord et des Protocoles. Étant donné que les rapports et les vues présentés par la Commission internationale de Contrôle et de Surveillance concernant le contrôle et la surveillance de la mise en œuvre des dispositions de l'Accord et des Protocoles qui font partie des tâches de la Commission seront adressés soit aux quatre parties signataires de l'Accord, soit aux deux parties sud-vietnamiennes, il incombera à ces parties, soit individuellement, soit au moyen d'une action commune, de les transmettre sans délai aux autres parties au présent Acte.
- (b) Les quatre parties à l'Accord ou les deux parties sud-vietnamiennes transmettront aussi, soit individuellement, soit au moyen d'une action commune, ces renseignements ainsi que ces rapports et vues à l'autre participant à la Conférence internationale sur le Viet-Nam pour information.

ARTICLE 7

- (a) Dans le cas d'une violation de l'Accord ou des Protocoles qui menace la paix, l'indépendance, la souveraineté, l'unité ou l'intégrité territoriale du Viet-Nam, ou le droit de la population sud-vietnamienne à l'autodétermination, les parties signataires de l'Accord et Protocoles, agissant soit individuellement, soit conjointement, consulteront les autres parties au présent Acte en vue de déterminer les mesures nécessaires pour y porter remède.

of the parties signatory to the Agreement or upon a request by six or more of the parties to this Act.

ARTICLE 8

With a view to contribution to and guaranteeing peace in Indochina, the parties to this Act acknowledge the commitment of the parties to the Agreement to respect the independence, sovereignty, unity, territorial integrity, and neutrality of Cambodia and Laos as stipulated in the Agreement, agree also to respect them and to refrain from any action at variance with them, and call on other countries to do the same.

ARTICLE 9

This Act shall enter into force upon signature by plenipotentiary representatives of all twelve parties and shall be strictly implemented by all the parties. Signature of this Act does not constitute recognition of any party in any case in which it has not previously been accorded.

DONE in twelve copies in Paris this second day of March, One Thousand Nine Hundred and Seventy-Three, in English, Vietnamese, Chinese, French, and Russian. All texts are equally authentic.

- (b) La Conférence internationale sur le Viet-Nam sera convoquée de nouveau sur demande conjointe du Gouvernement des États-Unis d'Amérique et du Gouvernement de la République démocratique du Viet-Nam au nom des parties signataires de l'Accord ou à la demande de six au moins des parties au présent Acte.

ARTICLE 8

Aux fins de contribuer à la paix en Indochine et de la garantir, les parties au présent Acte prennent acte de l'engagement pris par les parties à l'Accord de respecter l'indépendance, la souveraineté, l'unité, l'intégrité territoriale et la neutralité du Cambodge et du Laos comme il est stipulé dans l'Accord, conviennent aussi de les respecter et de s'abstenir de toute action qui ne leur serait pas conforme et invitent les autres pays à faire de même.

ARTICLE 9

Le présent Acte entre en vigueur lors de la signature par les représentants plénipotentiaires de chacune des douze parties et sera exécuté strictement par toutes les parties. La signature du présent Acte ne vaudra en aucun cas reconnaissance d'une partie quelle qu'elle soit si cette reconnaissance n'a pas été accordée antérieurement.

FAIT à Paris en douze exemplaires le deux mars mil neuf cent soixante-treize, en langues française, russe, vietnamienne, anglaise et chinoise, tous les textes faisant également foi.

II

THE SECRETARY OF STATE FOR EXTERNAL AFFAIRS OF CANADA TO EACH OF THE PARTIES TO THE ACT OF THE INTERNATIONAL CONFERENCE ON VIETNAM

No. FLA-353

The Secretary of State for External Affairs of Canada presents his compliments to the Parties to the Act of the International Conference on Viet-Nam, signed at Paris on March 1, 1973, and has the honour to inform them that, on May 31, he sent to the Parties to the Agreement on Ending the War and Restoring Peace in Viet-Nam identical Notes, of which the text is quoted below:

"The Secretary of State for External Affairs of Canada presents his compliments to the Parties to the Agreement on Ending the War and Restoring Peace in Viet-Nam, and the Protocols thereto, signed at Paris, January 27 by the Parties and has the honour to refer to his Notes of January 27 and March 28. The Secretary of State for External Affairs has the honour to inform the Parties of the final decision of the Government of Canada to terminate the participation of Canada in the International Commission of Control and Supervision.

"The Secretary of State for External Affairs in his Note of March 28 referred to above, had informed the Parties *inter alia* that Canada would give to the Parties thirty days notice with effect from May 31, if it were to decide to terminate its participation in the International Commission of Control and Supervision. The Secretary of State for External Affairs has the honour to inform the Parties that, if the Parties so wish, Canada is prepared to continue its participation for an additional period beyond June 30 but not later than July 31. If at any time prior to July 31 another country is prepared to replace Canada on the International Commission of Control and Supervision, Canada will terminate its participation at an earlier and mutually convenient date. The Secretary of State for External Affairs assures the Parties to the Agreement on Ending the War and Restoring Peace in Viet-Nam that Canada will continue to discharge fully its obligations and to meet its responsibilities as a member of the International Commission of Control and Supervision until July 31 or until such earlier date as may be mutually agreed.

"Whether, by agreement, the definitive Canadian withdrawal takes place before July 31 or whether it does not take place until that date, in either case there will be a prior period of approximately one week during which Canadian participation in the activities of the International Commission of Control and Supervision will be phased out."

The Secretary of State for External Affairs has the honour to inform the Parties to the Act of the International Conference on Viet-Nam that when, in accordance with the provisions of his Note of May 31 quoted above, Canada terminates its participation in the International Commission of Control and Supervision, whether on or before July 31, then Canada, in accordance with the statement made on March 1, 1973 by the Secretary of State for External Affairs, on the occasion of his signing the Act of the International Conference on Viet-Nam, will no longer regard itself as bound by the arrangements

II

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX AFFAIRES EXTÉRIEURES DU CANADA À CHACUNE DES PARTIES À L'ACTE DE LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE SUR LE VIET-NAM

No. FLA-353

Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures du Canada présente ses compliments aux Parties à l'Acte de la Conférence internationale sur le Viet-Nam qu'elles ont signé à Paris le 1^{er} mars 1973 et a l'honneur de les informer que, le 31 mai, il a envoyé aux Parties à l'Accord sur la Cessation de la guerre et le Rétablissement de la paix au Viet-Nam des Notes identiques dont voici le texte:

«Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures du Canada présente ses compliments aux Parties à l'Accord mettant fin à la guerre et rétablissant la paix au Viet-Nam et aux Protocoles de l'Accord qu'elles ont signés à Paris le 27 janvier et a l'honneur de se référer à ses Notes du 27 janvier et du 28 mars. Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures à l'honneur d'informer les Parties de la décision finale du Gouvernement du Canada de mettre fin à la participation canadienne à la Commission internationale de Contrôle et de Surveillance.

Dans sa Note du 28 mars, le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures informait les Parties, entre autres choses, que le Canada leur donnerait un préavis de 30 jours à compter du 31 mai s'il décidait de mettre un terme à sa participation à la Commission internationale de Contrôle et de Surveillance. Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures a l'honneur d'informer les Parties que, si elles le désirent, le Canada est disposé à maintenir sa participation pour une période additionnelle au-delà du 30 juin mais pas au-delà du 31 juillet. Si, à tout moment d'ici au 31 juillet, un autre pays accepte de remplacer le Canada au sein de la Commission internationale de Contrôle et de Surveillance, le Canada mettra un terme à sa participation à une date antérieure qui serait mutuellement acceptable. Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures assure les Parties à l'Accord mettant fin à la guerre et rétablissant la paix au Viet-Nam que le Canada continuera de s'acquitter pleinement de ses obligations et d'assumer ses responsabilités en tant que membre de la Commission internationale de Contrôle et de Surveillance jusqu'au 31 juillet ou jusqu'à une date antérieure qui pourra être convenue mutuellement.

Que le retrait final du Canada ait lieu à la suite d'une entente, avant le 31 juillet ou qu'il n'ait lieu qu'à cette date, il y aura, dans les deux cas, une période d'environ une semaine au cours de laquelle le Canada cessera progressivement ses activités au sein de la Commission internationale de Contrôle et de Surveillance.»

Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures a l'honneur d'informer les Parties à l'Acte de la Conférence internationale sur le Viet-Nam qu'à partir du moment où, conformément aux dispositions contenues dans sa Note précitée du 31 mai, il mettra fin à sa participation à la Commission internationale de Contrôle et de Surveillance, le ou avant le 31 juillet, le Canada, comme l'a déclaré le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures le 1^{er} mars 1973 à l'occasion de la signature de l'Acte de la Conférence internationale sur le Viet-Nam,

provided for in that Act especially under the provisions of articles 6 and 7 as they relate to Canada as a participant in the International Commission of Control and Supervision.

MITCHELL SHARP

Ottawa, July 17, 1973

ne se considérera plus lié par les dispositions dudit Acte, notamment par les articles 6 et 7 qui ont trait aux obligations du Canada à titre de participant à la Commission internationale de Contrôle et de Surveillance.

MITCHELL SHARP

Ottawa, le 17 juillet 1973

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092274 1

Available by mail from Information Canada, Ottawa, K1A 0S9
and at the following Information Canada bookshops:

HALIFAX
1683 Barrington Street

MONTREAL
640 St. Catherine Street West

OTTAWA
171 Slater Street

TORONTO
221 Yonge Street

WINNIPEG
393 Portage Avenue

VANCOUVER
800 Granville Street

or through your bookseller

Price: Canada: 35 cents
Other Countries: 45 cents

Catalogue No. E3-1973/13

Price subject to change without notice

Information Canada

© QUEEN'S PRINTER FOR CANADA

OTTAWA, 1975



CANADA

LABOUR

International Labour Organization
Freedom of Association and Protection of the Right to Organize

En vente chez Information Canada à Ottawa, K1A 0S9
et dans les librairies d'Information Canada :

HALIFAX
1683, rue Barrington

MONTRÉAL
640 ouest, rue Ste-Catherine

OTTAWA
171, rue Slater

TORONTO
221, rue Yonge

WINNIPEG
393, avenue Portage

VANCOUVER
800, rue Granville

ou chez votre libraire.

Prix: Canada: 35 cents
Autres Pays: 45 cents

N° de catalogue E3-1973/13

Prix sujet à changement sans avis préalable

Information Canada

© IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA

OTTAWA, 1975

